

12 DEC. 2019

EXTRAIT N°255-2019 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le **26 novembre 2019** suivant la convocation adressée le **19 novembre 2019**, les conseillers communautaires de Bièvre Isère Communauté se sont réunis en séance publique à l'Hôtel Communautaire sous la présidence de Monsieur Yannick NEUDER.

78 conseillers en exercice : 70 présents
5 pouvoirs
3 excusés

Le Conseil réuni au nombre prescrit par l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne Monsieur Jean-Pierre MEYRIEUX comme secrétaire de séance.

Codification ACTES : 8.4.

Objet : Aménagement du Territoire : Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur de Bièvre Isère.

EXPOSE

La présente délibération porte sur l'approbation du PLUi du secteur Bièvre Isère. Elle retrace la procédure des consultations sur le dossier arrêté et l'enquête publique, puis présente le dossier proposé pour approbation.

Pour rappel, la démarche d'élaboration du PLUi a débuté à la suite de la délibération du conseil communautaire de Bièvre Isère Communauté du 14 décembre 2015, par laquelle les élus communautaires ont prescrit l'élaboration du PLUi, défini les objectifs poursuivis par le PLUi ainsi que les modalités d'organisation d'une concertation menée durant tout le temps de l'élaboration du projet avec les habitants, les associations locales et toutes autres personnes concernées par la démarche.

Par ailleurs, et dans une délibération prise le même jour, le conseil communautaire a défini les modalités de collaboration avec les communes membres de Bièvre Isère Communauté. Ce travail collaboratif avec les communes, à travers la mobilisation importante des élus au sein des instances de travail, a permis une participation et appropriation du projet. Près de 400 réunions de travail ayant mobilisé les élus ont été organisées durant l'élaboration des deux PLUi portés par Bièvre Isère Communauté.

Il est également rappelé que le projet de PLUi, durant la phase précédant son arrêt, a fait l'objet de 3 réunions de présentation à l'ensemble des conseillers municipaux du territoire, conformément à la délibération du 14 décembre 2015 définissant les modalités de collaboration avec les communes sur le projet.

Les consultations sur le projet arrêté

Le projet de PLUi arrêté au Conseil communautaire en date du 6 novembre 2018, a été transmis pour avis, entre le 20 novembre 2018 et le 20 février 2019, aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC), à la Mission régionale de l'autorité environnementale, ainsi qu'aux communes membres qui disposaient également d'un délai de trois mois pour rendre leurs avis à compter du 6 novembre 2018.

Avis des Conseils Municipaux des communes membres

Le projet de PLUi arrêté a été soumis pour avis aux Conseils Municipaux des communes membres, qui ont délibéré entre le 6 novembre 2018 et le 6 février 2019.

Toutes les communes ont rendu un avis favorable par délibération de leur conseil municipal. Six communes ont fait des observations sur le dossier (Bressieux, La-Côte-Saint-André, Lentiol, Pajay, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs et Sardieu).

L'ensemble des points d'ordre réglementaire évoqués par les communes dans leurs avis ont pu être traités et pris en compte par l'utilisation de règles ou d'outils déjà existants dans le projet de PLUi. Un tableau est joint en annexe n°1 de la présente délibération, présentant de manière synthétique les avis des communes sur le projet de PLUi arrêté et la manière dont ils sont pris en compte.

Avis des personnes publiques associées (PPA) et consultées (PPC)

Le projet de PLUi arrêté a également été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC), ainsi qu'à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Au titre des PPA, cinq avis ont été reçus : Etat, Établissement public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande région de Grenoble, Conseil Départemental de l'Isère, Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie.

Au titre des PPC, trois avis ont été reçus : Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF), Institut national de l'origine et de la qualité, Centre régional de la propriété forestière Auvergne Rhône-Alpes.

La Mission régionale de l'autorité environnementale a également rendu son avis.

Trois autres personnes publiques, ayant souhaité être consultées, ont rendu leur avis : Réseau de Transport d'Electricité, GRT gaz et Valence Romans Déplacements.

Les avis sont tous favorables. De façon générale, le projet de PLUi a été bien accueilli par l'ensemble des personnes publiques même si certaines d'entre elles ont identifié des marges d'amélioration. Bièvre Isère Communauté souligne la qualité et la nature constructive des échanges qu'elle a eus avec ces personnes publiques.

Au-delà de ses remarques en opportunité pour améliorer le dossier, l'Etat a émis 7 réserves portant sur les risques naturels, l'assainissement des eaux usées, le patrimoine bâti, la mise à jour de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) et la justification de la compatibilité du PLUi avec les objectifs de construction des pôles d'appui par rapport au SCoT. De son côté la Chambre d'agriculture a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses demandes.

Au-delà de ces réserves, les autres observations des PPA et des PPC concernent essentiellement les enjeux environnementaux (particulièrement liés à la prise en compte des risques naturels, à l'assainissement des eaux usées, à l'eau potable, à la biodiversité), le patrimoine, la réduction de la consommation d'espace, ou encore les enjeux liés aux espaces agricoles, aux espaces économiques et commerciaux, et aux équipements.

Dans le cadre de son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la Commission d'enquête publique, Bièvre Isère Communauté a exprimé à la Commission d'enquête publique sa volonté de prendre en compte, autant que possible, les avis et remarques des PPA et des PPC.

Au titre de l'article R153-6 du Code de l'Urbanisme, les avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, et du Centre Régional de la Propriété Forestière ont été sollicités après l'enquête publique et en prévision de l'approbation du PLUi, en raison de la réduction envisagée de surfaces classées en zone agricole et naturelle. Ces trois PPA et PPC consultées ont rendu un avis favorable.

Un tableau est joint en annexe n°1 de la présente délibération, présentant de manière synthétique les avis des PPA/PPC sur le projet de PLUi arrêté et la manière dont ils sont pris en compte dans ce dossier d'approbation.

Avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)

La Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) dans son avis, a estimé que l'ensemble du rapport de présentation s'avère globalement satisfaisant du fait de la pertinence des analyses menées et de la qualité des illustrations fournies. Elle a notamment demandé des précisions venant améliorer les différentes pièces de l'évaluation environnementale (Livret 2 du rapport de présentation).

Un tableau est joint en annexe n°1 de la présente délibération, présentant de manière synthétique les observations de la MRAe sur le projet de PLUi arrêté et la manière dont elles sont prises en compte.

Enquête publique – déroulement, rapport et conclusions de la Commission d'Enquête

Conformément aux articles L153-19 et R153-8 du code de l'urbanisme et R123-9 du code de l'environnement, Monsieur le Président de Bièvre Isère Communauté a soumis le projet de PLUi à enquête publique, qui s'est déroulée du 8 avril au 11 mai 2019 inclus. Cette enquête unique portait également sur les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales.

La Commission d'Enquête, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble le 15 janvier 2019, présidée par Monsieur Michel Puech et composée de quatre membres titulaires (Michèle SOUCHERE, François TISSIER, Bernard GIACOMELLI, Ghislaine SEIGLE VATTE), a tenu 29 permanences, réparties sur 5 lieux d'enquête situés dans les communes de Champier, Faramans, La Côte-Saint-André, Viriville et Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs au siège de Bièvre Isère Communauté.

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 5 lieux d'enquête. Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au Président de la Commission d'Enquête, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse électronique spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet de Bièvre Isère Communauté. Enfin, il était également possible de faire part de ses observations lors des permanences tenues par les commissaires enquêteurs.

Le dossier d'enquête publique était constitué :

- des pièces administratives liées à l'enquête publique incluant la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ;
- du projet de PLUi arrêté au Conseil Communautaire le 6 novembre 2018, ses zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales, complété des avis émis par les communes membres de Bièvre Isère Communauté, les personnes publiques associées, les personnes publiques consultées, la Mission régionale de l'autorité environnementale, et la CDPENAF sur le projet de PLUi arrêté et sa synthèse ;
- des pièces complémentaires déposées par le maître d'ouvrage pour la bonne information du public (diagnostic agricole du PLUi, projet de carte d'aléas de La Côte St André révisée), ou bien celles demandées par la Commission d'Enquête au titre de l'article R123-14 du code de l'environnement ;

La Commission d'Enquête a dénombré 686 observations (sur les 814 contributions, dont certaines sont doublées).

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, le 28 mai 2019, la Commission d'Enquête a remis au Président de Bièvre Isère Communauté le procès-verbal de synthèse des observations consignées. Le mémoire en réponses de Bièvre Isère Communauté a été adressé à la Commission d'Enquête par courrier officiel en date du 11 juin 2019. La Commission d'Enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 19 juin 2019. Ces documents ont ensuite été mis en ligne sur le site Internet de Bièvre Isère Communauté.

La Commission d'Enquête a émis un avis favorable sans réserve car le projet de PLUi répond principaux attendus législatifs. Ses « *objectifs déclinés dans le PADD et les prescriptions affichées au règlement écrit et graphique répondent clairement à la recherche de l'équilibre entre le développement urbain maîtrisé, la lutte contre l'étalement urbain, la préservation des espaces agricoles et naturels et la préservation des sites, milieux, paysages et patrimoine culturel, ainsi que la qualité urbaine et architecturale. Le projet contrôle l'étalement urbain et la consommation d'espace. Il entretient et valorise son identité rurale en s'appuyant sur la richesse patrimoniale de son territoire, autant historique et culturelle que naturelle. Le développement résidentiel organisé autour de sept niveaux de pôle est cohérent avec les orientations du SCoT de la GReG* ». Par ailleurs, la commission constate la volonté de Bièvre Isère de lever les réserves avancées par l'Etat.

Elle a assorti cet avis favorable de 9 recommandations :

- « *réexaminer certaines limites dites « à la marge » et « les dents creuses » ;*
- *affiner les chiffres de production de logements dans la fourchette large de 260-360 logements par an pour se rapprocher des 273 logements affichés ;*
- *accorder des espaces constructibles pour le réaménagement des exploitations agricoles proches du tissu urbain lorsque la viabilité de celles-ci est avérée ;*
- *classer en zone A le maximum de terrains cultivés ;*
- *transmettre la nouvelle carte des aléas de La Côte Saint André pour avis au service de protection des risques de la DDT ;*
- *intensifier toutes formes de co-voiturage pour initier des comportements nouveaux et différents de « seul dans sa voiture ».*
- *faciliter le développement d'un commerce direct*

- *prolonger le dialogue avec le collectif de Saint Michel de Saint Geoirs ; »*
- *elle « note avec intérêt la proposition du porteur de projet [ndlr : Bièvre Isère Communauté] de distinguer également 2 niveaux de réservoirs de biodiversité. »*

La Commission d'enquête publique a donné un avis favorable sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales ainsi que sur le zonage d'assainissement des eaux usées.

Bièvre Isère Communauté a analysé le niveau de concordance entre les contributions émanant des PPA/PPC, du public et de la Commission d'enquête publique pour vérifier leur cohérence. Elle a examiné chacune des recommandations de la Commission d'enquête publique et l'ensemble des observations au prisme de trois objectifs : garantir l'équité de traitement entre les communes ; ne faire des modifications qu'à la marge sans altérer l'esprit et la cohérence du projet de PLUi arrêté ; corriger l'ensemble des erreurs repérées après l'arrêt.

Un tableau est joint en annexe n°2 de la présente délibération, présentant de manière synthétique les modifications apportées au PLUi suite à la prise en compte des observations du public, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

Présentation des principales modifications apportées au projet de PLUi dans le dossier d'approbation

Le projet de PLUi soumis au Conseil communautaire pour approbation, est constitué des pièces du dossier arrêté, modifiées pour tenir compte des avis des communes membres, des Personnes publiques associées et consultées, de la Mission régionale de l'autorité environnementale, des observations formulées à l'enquête publique et du rapport et des conclusions de la Commission d'enquête publique.

Pour ce faire, il est proposé au Conseil communautaire d'apporter au projet de PLUi arrêté en Conseil communautaire le 6 novembre 2018 les modifications pour suivre dans la mesure du possible le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête publique et répondre aux avis des Personnes publiques associées et consultées, en levant les réserves émises par l'Etat.

En voici une synthèse :

Rapport de présentation :

Livret 1 – Diagnostic :

- Un inventaire du stationnement vélo et des informations sur les sites et sols pollués ont été ajoutés.
- Des compléments ont été produits sur les canalisations de transport de matières dangereuses et sur les servitudes d'utilité publique afférentes.
- Des corrections ont été apportées sur le patrimoine bâti (diagnostic et annexes du diagnostic).
- Une annexe du diagnostic sur les enjeux environnementaux territorialisés a été ajoutée.
- Des clarifications ont été apportées sur les projections économiques, les friches, les terminologies et l'explicatif de l'enveloppe de foncier économique libre et mobilisable.
- Une mise en cohérence avec les compléments faits à l'évaluation environnementale a été effectuée.

Livret 2 – Evaluation environnementale : ont été ajoutés ou complétés :

- des éléments contextuels sur la croissance démographique et sur la dynamique de construction et de consommation d'espace au sein du Résumé non technique ainsi que des explicatifs afférents à l'enjeu de réduction de la consommation d'espace dans l'état initial de l'environnement ;
- des éléments sur l'opérationnalité de la mise en œuvre du PADD sur la mobilité dans l'analyse des incidences ;
- des informations sur les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que sur les sites et sols pollués.

Livret 3 – Explication des choix et justifications : des compléments ont été apportés :

- sur la compatibilité du PLUi avec les objectifs de construction de logements des pôles d'appui du SCoT (correspondant aux 6 pôles urbains secondaires du PLUi de Brézins, Champier, Faramans, La Frette, Sillans et Viriville et au pôle relai du PLUi de Saint-

Hilaire-de-la-Côte), sur l'exercice de rattrapage et de mutualisation des objectifs de construction de logements et de modération de la consommation d'espace, et sur la diversification et la compacité de l'habitat en compatibilité avec le SCoT ;

- o sur la consommation de l'espace de la zone du projet de Center Parcs ;
- o sur les secteurs de risques naturels étudiés et leur prise en compte ainsi que pour compléter le risque lié à la rupture de digues ;
- o sur les limites stratégiques.

Livret 4 – Indicateurs de suivi : aucune demande de modification n'a été formulée.

Ajout d'annexes au rapport de présentation composées du diagnostic agricole, des cartes d'aléas (dont intégration de la nouvelle carte d'aléas de La Côte Saint-André et de la mise à jour de celle de Roybon) et de leurs rapports de justifications (complétés sur plusieurs communes suite à la réserve du Préfet), d'un document de synthèse sur la prise en compte des risques naturels dans le PLUi, et d'un tableau présentant, par commune et par niveau de pôle du PLUi, les choix opérés en matière d'intensification des espaces urbains mixtes concourant à assurer une modération de la consommation foncière.

Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Les objectifs de production de logements ont été précisés à +/- 275 logements neufs par an.

Règlement écrit

Les dispositions réglementaires ont été complétées :

- o afin de suspendre l'ouverture à l'urbanisation et la construction dans l'attente de l'ordre de service de lancement effectif des travaux de mise en conformité des dispositifs d'assainissement des communes de Champier, et de la mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales de Roybon ;
- o par la création d'un secteur UfaL à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs pour y autoriser, de manière circonscrite, l'implantation d'un pôle d'activités de loisirs ;
- o pour les règles applicables au Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPA) créé à Le Mottier ;
- o pour autoriser les logements en zone UE et 1AUE s'ils sont directement nécessaires à des constructions relevant d'établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
- o sur les règles d'implantation par rapports aux voies et emprises publiques si le terrain est entouré de plusieurs voies ;
- o sur les pentes de toiture concernant les constructions existantes ;
- o par les informations sur les sites et sols pollués ;
- o au regard des besoins identifiés par le Département sur la zone 1AUt de Roybon (entrepôt) ;
- o par des définitions dans le glossaire.

Le règlement a été adapté :

- o au regard de l'insuffisance en eau constatée sur les communes de Saint-Michel-de-Saint-Geoirs et Saint-Paul-d'Izeaux ;
- o sur certaines dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti, et sur la distinction entre le repérage des monuments historiques et celui du patrimoine à protéger ;
- o sur les zones A afin de gérer le développement des habitations ;
- o la rédaction associée aux trames des deux niveaux de réservoirs de biodiversité, à la trame zones humides, ainsi qu'à celle associée à la protection des haies et des arbres remarquables ;
- o sur les Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de Balbins et Saint-Hilaire-de-la-Côte ;
- o sur le stationnement vélo et les stationnements en créneau ;

- sur certaines terminologies au regard des besoins identifiés sur les équipements et sur la zone aéroportuaire par le Département ;
- sur les dispositions concernant les clôtures en zone UA à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.

En matière de prise en compte des risques naturels, des améliorations et précisions ont été apportées :

- pour conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU, qui sont concernées par la présence de risques naturels, à une étude de gestion du risque ;
- sur les règles pour les clôtures en secteur d'aléa inondation (notamment pour la zone A) ;
- sur les possibilités de créer ou modifier des voiries ;
- Les abords du camping de Faramans, exposés à un aléa moyen d'inondation, ont été reclassés en zone inconstructible avec encadrement des possibilités d'évolution.

Des clarifications ont été apportées au règlement concernant :

- la lisibilité des règles sur les destinations des constructions, usage des sols et nature des activités interdites ou autorisées sous conditions ;
- la reconstruction en cas de sinistre (non lié au risque) ;
- pour clarifier les règles en matière de commerce (facilitant l'instruction des permis de construire à venir) ;

La terminologie du règlement écrit a été mise en cohérence avec celle du document graphique concernant les « parcs et jardins et ensembles plantés ainsi que sur la légende des plans 4.2.7 (hauteurs des constructions).

Règlement graphique

En matière de reclassement de zones A ou N en U ou AU, la prise en compte des observations du public, effectuée au regard de l'avis de la commission d'enquête et du respect des orientations du PADD, a conduit à soustraire environ 3 ha d'espaces agricoles au profit des espaces urbains. Ces modifications sont restées à la marge principalement à travers le comblement de dents creuses ou des extensions urbaines limitées.

Cette prise en compte a également permis, suite à l'avis de la CDPENAF ou aux réserves du Préfet, des évolutions à la baisse de la constructibilité de Secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) sur les communes de Balbins et Saint-Hilaire-de-la-Côte, de la suppression d'un STECAL à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, et de la réduction de la zone à vocation d'équipement sur le site de la base de loisirs de Faramans.

La traduction des enjeux agricoles a été précisée notamment :

- en adaptant, autant que possible, les délimitations des zones AI (lorsque des exploitations étaient incluses dans ces zones) afin de laisser des possibilités de développement des exploitations agricoles ;
- en reclassant en zone A, les zones N non boisées et exploitées, sur la base des secteurs repérés par la Chambre d'Agriculture à Arzay, Roybon et Saint-Paul-d'Izeaux ;
- en effectuant une mise à jour du repérage aux règlements graphiques des bâtiments agricoles et d'élevage.
- A signaler qu'une vingtaine de changements de destination a été inscrite dans le PLUi après l'enquête publique.

Des corrections ont été apportées aux protections paysagères et patrimoniales avec :

- la distinction entre le repérage des monuments historiques celui du patrimoine à protéger au titre du PLUi ;
- l'intégration des 12 sites du « Petit Espace naturel sensible de la Bièvre » à la trame de « réservoirs de biodiversité exceptionnels » ;
- la suppression de certains Espaces Boisés Classés (EBC) de manière ciblée : de part et d'autre du domaine public départemental, de l'axe des implantations d'ouvrages de servitude des lignes électriques gérées par RTE et lorsqu'ils n'étaient pas compatibles avec les ouvrages GRTgaz et leur bande de servitude d'implantation, mais aussi sur des vergers de noyers et à la demande de quelques communes ;

- la suppression de certaines protections paysagères (des haies qui correspondaient à des noyers, des haies sur le domaine public départemental, des arbres remarquables) ;
- l'ajout de protections paysagères et patrimoniales sur quelques communes : haies, arbres remarquables, vues, vergers, patrimoine bâti ;

En matière de prise en compte des risques naturels, de nombreuses améliorations ont été apportées :

- la distinction des différents types de « zones blanches » (pour les communes dont la carte d'aléas a été réalisée et/ou mise à jour pour l'élaboration du PLUi, les aléas ont été étudiés sur les zones U et AU tandis que les zones A et N sont couvertes de zones blanches de nature différente) ;
- le reclassement en zone 2AU de secteurs situés en zone non urbanisée pour prendre en compte les risques naturels d'inondation ;
- l'ajout de bandes de précaution inconstructibles de 50 m derrière les digues matérialisées sur les communes de Brézins, Marcilloles Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Siméon-de-Bressieux, Sardieu et Viriville ;
- la rectification des erreurs dans la traduction des cartes d'aléas d'une vingtaine de communes,
- la mise en cohérence de la traduction des risques dans le règlement graphique entre les communes de La Côte Saint-André et Gillonnay par l'intégration de la nouvelle carte d'aléas de La Côte Saint-André ;
- le reclassement du camping de Faramans, exposé à un aléa moyen d'inondation, en zones UEc et N.

Les plans graphiques concernant le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales ont été mis à jour afin d'être cohérents avec le règlement graphique du PLUi suite à l'enquête publique.

Les informations sur les sites et sols pollués ont été complétées.

Certains zonages ont été adaptés pour assurer la réalisation de certains équipements publics.

Des déplacements ou suppressions d'Emplacements réservés (ER) ont été effectués sur une douzaine de communes.

Une correction d'erreur matérielle a permis de mettre à jour l'extension de la carrière de Penol.

Des évolutions sémiologiques ont permis d'améliorer la lisibilité des plans.

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP concernées par la présence de risques naturels ont été complétées d'extraits de cartes de la traduction des risques.

La compatibilité du PLUi avec le site Patrimonial Remarquable sur 4 OAP (n°4, 5, 6, 8) de La Côte Saint-André a été améliorée. Par rapport aux enjeux paysagers et patrimoniaux, des adaptations ont été produites sur l'OAP n°2 de La Côte Saint-André et les OAP n°1 et n°2 de Châtenay.

Du fait de l'insuffisance de la ressource en eau potable et d'accès à cette dernière, l'OAP de Saint-Michel de Saint-Geoirs a été reclassée en zone 2AU sans OAP.

Une mention a été ajoutée dans les OAP des communes de Champier, Plan et Saint-Paul-d'Izeaux sur la présence de périmètres de réciprocité à l'égard des bâtiments agricoles en matière de distance d'éloignement.

Un rappel des informations sur les sites et sols pollués a été ajouté dans les OAP n°6 et n°9 de La Côte Saint-André.

Des modifications ont été réalisées sur l'OAP n°3 de Saint-Siméon de Bressieux, n°9 à Saint-Etienne de Saint-Geoirs, n°1 de Longechenal.

L'OAP n°2 de Beaufort a été déplacée, au profit de la mise en place d'une protection paysagère pour un verger.

Annexes

Les Servitudes d'utilité publiques (SUP) sur les canalisations de transport de matière dangereuses ont été mises à jour. La SUP canalisation de propylène a été supprimée, suite à l'arrêt définitif de la canalisation.

Les Secteurs d'information sur les sols (SIS), qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution, ont été définis par arrêté préfectoral pris en mars 2019 et ont été ajoutés aux annexes. Ils concernent les communes de La Frette, La Côte Saint-André, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et Sillans.

Les plans graphiques et annexes des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales ont été mis à jour.

L'arrêté plomb, obsolète, a été retiré des annexes.

Avant de procéder au vote, Monsieur le Président indique que les élus communautaires ont été destinataires d'une note explicative de synthèse conformément aux exigences du code général des collectivités territoriales.

Décision

Vu l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 de solidarité et de renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour un accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale de la Grande région de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012, modifié le 23 octobre 2018 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.151-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2013296-0016 en date du 23 octobre 2013 créant la Communauté de Communes Bièvre Isère Communauté ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Bièvre Isère Communauté en date du 15 juin 2015 demandant la prise de compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2015, conférant au 1^{er} décembre 2015 la compétence « élaboration, approbation et suivi de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » à Bièvre Isère Communauté ;

Vu la délibération n° 259-2015 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 ayant décidé de prescrire l'élaboration du PLU intercommunal du secteur de Bièvre Isère et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°260-2015 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 ayant défini les modalités de collaboration entre Bièvre Isère Communauté et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal ;

Vu la délibération n°181-2016 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2016 portant délibération complémentaire précisant le contexte territorial des objectifs poursuivis lors de l'élaboration du PLU intercommunal de Bièvre Isère communauté ;

Vu la délibération n°014-2017 du Conseil communautaire en date du 23 janvier 2017 ayant décidé de soumettre l'élaboration du PLU intercommunal aux articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme issus du décret n°2015-1783 visant à moderniser le contenu des PLU ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus au sein de chaque conseil municipal ;

Vu le débat sur les orientations générales du PADD lors de la séance du Conseil communautaire du 20 mars 2017 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Bièvre Isère Communauté n°264-2018 du 6 novembre 2018 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du secteur de Bièvre Isère

Vu l'arrêté du président de Bièvre Isère Communauté n°AR 2019 HAB 006 du 18 mars 2019 d'ouverture de l'enquête publique du plan local d'urbanisme intercommunal arrêté et des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 février 2019 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 avril au 11 mai 2019, et les conclusions, le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête ;

Vu que les modifications apportées au projet arrêté pour tenir compte des avis des communes, des personnes publiques associées et consultées, des observations du public, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, qui ont été joints au dossier, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU intercommunal ;

Vu l'avis de la commission habitat – urbanisme en date du 4 novembre 2019 ;

Vu la Conférence intercommunale rassemblant, conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme, les maires des communes membres de Bièvre Isère Communauté le 5 novembre 2019 autour des réponses apportées aux avis joints au dossier d'enquête publique, aux observations du public et au rapport et conclusions de la commission d'enquête ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de Bièvre Isère Communauté et en avoir débattu et délibéré, il est proposé au Conseil communautaire de Bièvre Isère Communauté de décider :

Article 1

D'approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur de Bièvre Isère, modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, des conclusions et du rapport de la Commission d'enquête publique, tel qu'ils sont annexés à la présente délibération.

Article 2

D'informer que la présente délibération sera notifiée au Préfet de l'Isère et que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, elle sera affichée pendant un mois au siège de Bièvre Isère Communauté et dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3

Conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, le PLUi sera exécutoire dès sa publication et la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du département de l'Isère.

Annexe n°1 : synthèse des modifications apportées au PLUi suite à la prise en compte des observations des personnes publiques associées et consultées, des communes et autres organismes

Annexe n°2 : synthèse des modifications apportées au PLUi suite à la prise en compte des observations du public, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Annexe n°3 : dossier du PLUi approuvé du secteur de Bièvre Isère

DECISION

CES PROPOSITIONS SONT ADOPTEES à L'UNANIMITE.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Yannick NEUDER



